



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des  
Territoires de Meurthe-et-Moselle

Monsieur Eric DURAND  
2, rue Cécile  
54470 HAMONVILLE

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par :  
Christophe CAMBERLIN

Mèl : christophe.camberlin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Ligne directe : 03 83 91 41 37  
du service : 03 83 91 41 06  
Fax : 03 83 28 04 23

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code  
de l'environnement :

**LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE A HAMONVILLE**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 54-2017-00178

NANCY, le 25 janvier 2018

LRAR n° 1A145 153 4315 8

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à

### LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE A HAMONVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-joint.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HAMONVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service  
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARMI

PJ : arrêté préfectoral n° 54-2017-00178

Copie à : Mairie d'HAMONVILLE (pour affichage)

AFB à l'attention de JB SCHWEYER

Entreprise MAYER DETP – 10, rue de Charpentiers – 57070 METZ





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-2017-00178

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE  
D' HAMONVILLE

Le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.90 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 2017/DDT/SG/019 en date du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2017, présenté par Monsieur Eric DURAND, enregistré sous le n° 54-2017-00178 et relatif à LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE A HAMONVILLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le courrier de demande d'observation sur prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 21 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

# ARRETE

## OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Eric DURAND de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE A HAMONVILLE

situé sur la commune d'HAMONVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions – Modalité d'exécution

Les fosses ou fossés de décantation, figurants au dossier, situés aux extrémités des réseaux de drainage en lien avec les cours d'eau récepteurs, devront être exécutés, conformément à leurs gabarits, avant le **30 avril 2018**.

### Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'HAMONVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de TOUL,

Le maire de la commune de HAMONVILLE,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 25 janvier 2018

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du Service  
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI



